

Arrêt

n°147 265 du 5 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité afghane, d'origine pachtoune (par votre père) et tadjike (par votre mère) et de confession musulmane.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 juin 2012. Le 28 mars 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 30 avril 2013, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 17 octobre 2013, ledit Conseil ne vous ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 16 janvier 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 16 avril 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à votre égard. Vous n'avez introduit aucun recours contre ladite décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 8 août 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Le 10 septembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à votre égard. Le 26 septembre 2014, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers un recours contre ladite décision, ledit recours ayant été rejeté par le Conseil le 13 novembre 2014.

Le 26 mars 2015, vous avez introduit une quatrième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous présentez, comme éléments nouveaux, un rapport médical daté du 12 février 2015 témoignant, vous concernant, de lésions et de cicatrices à la main gauche, de trois cicatrices de brûlures à la main droite et au poignet droit, de lésions de brûlures à l'avant-bras gauche, d'une lésion en regard de la pointe de la rotule droite et de lésions de brûlures au coude droit ; une radiographie de votre poignet datée d'août 2013 ; des témoignages sur votre intégration en Belgique émanant de différentes personnes et associations et un témoignage de votre famille d'accueil en Belgique sur votre personnalité et sur les raisons vous ayant poussé à quitter l'Afghanistan ; une attestation de participation à une formation intitulée « Regards croisés : école et illettrisme » ; un texte exprimant votre opinion sur la religion musulmane et sur les autres religions ; un article daté du 17 mars 2015 extrait du site Internet TOLONews.com sur la situation sécuritaire régnant actuellement à Herat ; la photocopie d'une clé USB – clé sur laquelle, selon vos dires, figureraient des témoignages vous concernant, des photos et des vidéos sur vos activités en Belgique et des informations sur la situation actuelle régnant à Herat et en Afghanistan – et une lettre datée du 24 mars 2015 de votre avocate. Vous invoquez également le fait que, si vous deviez retourner en Afghanistan, vous seriez obligé de tuer votre beau-père, et ce avant que celui-ci ne cherche à vous éliminer, devant, pour ce faire, adhérer à un « groupe » pouvant vous protéger. Enfin, bien que musulman, vous indiquez être considéré par les Afghans comme un chrétien, et ce en raison du fait que vous auriez « été durant un an ½ dans une église à [Bruxelles] ».

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

S'agissant de votre nouvelle demande d'asile, relevons tout d'abord que, concernant le rapport médical daté du 12 février 2015 (cf. *farde Documents* : document n°1), si ce dernier constate, vous concernant, des lésions et des cicatrices à la main gauche, trois cicatrices de brûlures à la main droite et au poignet droit, des lésions de brûlures à l'avant-bras gauche, une lésion en regard de la pointe de la rotule droite et des lésions de brûlures au coude droit, celui-ci n'établit en rien que lesdites lésions et cicatrices seraient consécutives aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile – à savoir le fait qu'elles auraient été causées par votre beau-père [A. R.]. A cet égard, notons que les remarques formulées par votre médecin selon lesquelles l'examen effectué rendrait probable votre récit ne sont que des suppositions, un médecin, en formulant de telles remarques, ne pouvant pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné – ce que votre médecin a lui-même reconnu dans ses conclusions. Il en va de même de la radiographie de votre poignet (cf. *farde Documents* : document n°2) – laquelle radiographie étant, signalons-le au passage, à peine visible.

Quant aux témoignages produits (cf. *farde Documents* : document n°3), notons que, dans la mesure où ils ont trait à votre intégration et à votre parcours en Belgique, ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante de votre récit relevée lors de vos précédentes demandes d'asile. Il en va

de même du témoignage de votre famille d'accueil en Belgique sur votre personnalité et sur les raisons vous ayant poussé à quitter l'Afghanistan (cf. *farde Documents : documents n°3*), pareil témoignage ne contenant aucun élément décisif qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de vos déclarations passées.

En outre, soulignons, s'agissant de l'attestation de participation à une formation intitulée « Regards croisés : école et illettrisme » (cf. *farde Documents : document n°4*) et du texte exprimant votre opinion sur la religion musulmane et sur les autres religions (cf. *farde Documents : document n°5*), que lesdits documents ne témoignent en rien des craintes que vous dites nourrir en Afghanistan.

Quant à l'article extrait du site Internet TOLONews (cf. *farde Documents : document n°6*), relevons que celui-ci, ayant trait à la situation sécuritaire régnant actuellement à Herat – en particulier concernant les Hazaras –, ne fait nullement référence à votre situation personnelle, ladite situation sécuritaire invoquée ne pouvant, dans ces conditions, constituer un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, s'agissant des témoignages vous concernant, des photos et des vidéos sur vos activités en Belgique et des informations sur la situation actuelle régnant à Herat et en Afghanistan qui se trouveraient sur une clé USB – notons que vous n'avez produit qu'une copie papier de ladite clé USB (cf. *farde Documents : document n°7*), le Commissariat général n'ayant jamais reçu l'original de celle-ci – (« une clé USB que je vous montre pour copie papier, l'originale ayant été envoyée par courrier par mon avocate » cf. *déclaration OE demande multiple, point 15* ; « [...] dont une clé USB contenant des photos, des vidéos et des journaux sur mes activités en BE, des témoignages et la situation actuelle à Herat et dans tout l'Afghanistan » *ibidem, point 17*), soulignons que lesdits documents – le Commissariat, à défaut d'avoir été en possession de la clé USB, se prononçant in specie en se basant sur votre description du contenu de ladite clé – ne sont pas, de par leur nature même (ceux-ci concernant votre parcours en Belgique depuis votre départ d'Afghanistan et la situation générale régnant en Afghanistan – et non votre situation personnelle en Afghanistan), en mesure d'effacer le manque de crédibilité de vos déclarations faites lors de vos précédentes demandes d'asile.

Quant au fait que, depuis votre arrivée en Belgique, vous vous seriez « occidentalisé », pareille « occidentalisation » étant susceptible de représailles en cas de retour en Afghanistan (voir lettre datée du 24 mars 2015 de votre avocate – cf. *farde Documents : document n°8*), et que vous ne seriez plus considéré par les Afghans comme un musulman mais comme un chrétien, « ayant été durant un an ½ dans une église à [Bruxelles] » (cf. *déclaration OE demande multiple, point 15* ; « [...] Bezhad vit sa religion de manière souple [...] Il est un lecteur nuancé du Coran [...] Il continue à avoir des contacts avec des agnostiques et des chrétiens malgré que certains de ses compatriotes, ici en Belgique, l'aient rejeté et aient même jeté ses affaires, parce qu'il avait logé dans une église, au Béguinage et que d'autres l'accusent de devenir chrétien et de trahir la religion musulmane parce qu'il a des contacts avec des catholiques [...] » cf. *témoignage du 6/03/2015 de [J.-L.] et [T.] [E.] – cf. farde Documents : document n°3*), notons que vous n'avez apporté aucun élément concret et sérieux susceptible d'indiquer que vous seriez personnellement pris pour cible en cas de retour en Afghanistan en raison du fait que vous vous seriez occidentalisé ou en raison du fait que vous seriez considéré comme un chrétien par des Afghans présents en Belgique.

Enfin, s'agissant du fait que, si vous deviez retourner en Afghanistan, vous seriez obligé de tuer votre beau-père, et ce avant que celui-ci ne cherche à vous éliminer, devant, pour ce faire, adhérer à un « groupe » pouvant vous protéger (« [...] Je voudrais dire que je ne peux pas retourner en Afghanistan sinon je serai obligé de tuer quelqu'un. Autrement c'est moi qui serait [sic] tué // [...] // [...] pour parvenir à mes fins c'est à tuer ce beau-père ou d'autres personnes qui me menacent, je serais obligé d'adhérer à un groupe qui m'accordera une protection avant d'agir contre mes ennemis. Je ne voulais pas [...] » cf. *déclaration OE demande multiple, point 15* ; « [...] Si je rentre là-bas, je serais tué ou alors je devrais adhérer à un groupe terroriste pour me protéger. Je ne veux pas de cela » *ibidem, point 18*), remarquons que vous n'avez jamais invoqué ledit motif lors de vos demandes d'asile précédentes, des doutes sérieux pouvant, dans ces conditions, être émis quant à la crédibilité de ce dernier, doutes encore confortés par le manque de crédibilité de vos déclarations relevé dans vos demandes d'asile précédentes, vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas invoqué ledit motif devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de « peur de passer pour un terroriste » (*ibidem, point 15*) étant peu convaincantes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

In fine, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

A cet égard, notons que, outre la reconnaissance du statut de réfugié à des ressortissants afghans présentant un profil à risque, un demandeur d'asile afghan peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Si les demandeurs d'asile originaires d'un grand nombre de régions d'Afghanistan se voient octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région, c'est qu'ils ont établi de façon plausible leur véritable origine de cette région, ainsi que leurs antécédents et pour autant qu'il n'existe aucune réelle alternative de fuite interne.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, c'est le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 6 août 2013 qui est pris en considération. Le rapport mentionne que le nombre de victimes civiles sur l'intégralité du territoire afghan a augmenté depuis la seconde moitié de 2012. Par ailleurs, l'on constate que, si le nombre d'incidents relatifs à la sécurité a diminué de 2011 à 2012, depuis 2013 l'on assiste à un accroissement du nombre d'incidents causés par des « anti-government elements » (AGE). A cet égard, le rapport confirme toujours l'existence de différences régionales quant aux conditions de sécurité en Afghanistan et signale une extension du conflit vers le nord du pays. Cependant, nulle part dans ces directives il n'est recommandé d'octroyer une forme de protection complémentaire à chaque Afghan suite à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR souligne que chaque demande de protection internationale doit être évaluée en tenant compte de ses éléments intrinsèques. Étant donné le caractère instable du conflit en Afghanistan, il y a lieu d'examiner minutieusement chacune des demandes d'asiles de ressortissants afghans et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve présentés par le demandeur d'asile concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables quant à la situation en Afghanistan. L'UNHCR indique que les demandeurs d'asile originaires de « conflict affected areas » peuvent avoir besoin de protection parce qu'ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'UNHCR recommande que, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans les régions où il est question d'un conflit en cours, les éléments objectifs suivants soient pris en considération afin de déterminer s'il s'agit d'une violence généralisée, aveugle : (i) le nombre de victimes civiles de la violence aveugle (notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit ; et (iii) le nombre de personnes déplacées en raison du conflit. L'UNHCR insiste sur le fait que le nombre de victimes civiles et nombre d'incidents relatifs à la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit qui perdure en Afghanistan. Parmi les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les aspects précités sont pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection en raison des conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En effet, de l'analyse des conditions de sécurité par l'UNHCR il ressort que les conditions de sécurité en Afghanistan se sont détériorées depuis le début de l'année 2013, quoique, par ailleurs, il s'avère que le niveau de violence et l'impact du conflit restent très différents selon la région envisagée. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Afghanistan. Pour cette raison, il convient de ne pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations concernant votre origine en Afghanistan, il y a lieu en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité dans la province d'Herat.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (cf. farde Information des pays : EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan – Security Situation de janvier 2015), il ressort que la plus grande partie des violences et le coeur du conflit en Afghanistan se situent au sud, au sud-est et à l'est du pays. La province d'Herat appartient à la région occidentale de l'Afghanistan. Elle est en grande partie aux mains des autorités et constitue en termes d'économie l'une des principales provinces du pays. Bien que la province d'Herat ait été provisoirement considérée, à l'automne 2014, comme une « province relativement instable », depuis octobre 2014 elle est de nouveau considérée comme une « province relativement calme » de la région occidentale de l'Afghanistan. En 2014, plusieurs opérations de sécurité ont été menées dans la province d'Herat. Lors de chacune de ces opérations, des insurgés ont été arrêtés, blessés ou tués. Contrairement aux provinces méridionales et orientales d'Afghanistan, les talibans n'assurent pas de forte présence dans la province d'Herat. L'organisation est essentiellement active dans le district de Shindand et dans les zones avoisinantes.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact du conflit sont très différents selon la région envisagée dans la province. La majeure partie des actes de violence qui se produisent dans la province présentent en outre surtout un caractère ciblé. Les violences y prennent principalement la forme d'explosions d'« improvised explosive devices » et d'affrontements entre les services de sécurité afghans et les insurgés.

Malgré que certains districts doivent clairement être qualifiés de peu sûrs, il convient de constater qu'en termes de sécurité la situation dans votre district, le district de Guzara, est relativement calme. Dans ce district, les affrontements se produisent dans une mesure considérablement moindre par rapport au reste de la province. Par ailleurs, tant le district d'Injil que la ville d'Herat se révèlent être un refuge pour les civils qui ont fui les violences des autres districts et provinces. Il ressort enfin des chiffres de l'UNOCHA que le nombre de victimes civiles liées au conflit est peu élevé dans ces districts de la province d'Herat.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement de risque réel pour les civils dans la province d'Herat d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dès lors, actuellement dans la province d'Herat, il n'y a pas pour les civils de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les UNHCR Eligibility Guidelines du 6 août 2013 ne portent pas préjudice à la conclusion du Commissariat général, établie après analyse et évaluation de tous les éléments des informations disponibles sur le pays. De surcroît, vous n'apportez pas d'information dont il ressortirait le constat contraire.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des Etrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires du 28 mai 2015 et du 1^{er} juin 2015, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que la partie requérante souhaitait déposer, à l'appui de sa quatrième demande d'asile, une clé *usb* contenant selon elle divers documents. L'existence même de cette clé ressort du dossier administratif, le requérant l'ayant exhibée lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers. Sans qu'il soit utile de déterminer si l'absence de dépôt de cette pièce résulte d'une erreur de l'agent interrogateur ou d'un quiproquo entre le requérant et son avocat, le Conseil estime que la partie défenderesse aurait dû, dans les circonstances de l'espèce,

solliciter la partie requérante pour obtenir la communication de cette pièce. En ne procédant pas de la sorte et en se bornant à faire un commentaire sur la base de l'inventaire du contenu de cette clé – un commentaire qui se limite de surcroît à la question de la crédibilité du récit du requérant –, le Commissaire général n'a pas réalisé un examen aussi rigoureux que possible de la présente demande d'asile. Le Conseil estime que cette affaire doit être instruite au regard des documents contenus dans cette clé et qu'il n'a aucune compétence légale lui permettant de procéder lui-même à cette instruction.

3.3. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. Y. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

C. ANTOINE